

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION n°2017-014

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 12
Procuration : 01
Votants : 13

REÇU LE

16 MAI 2017

Sous-préfecture de LANGON

L'an deux mil dix-sept le cinq Avril à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Macaire (Gironde), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PATANCHON Philippe, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.03.2017

Présents : M. PATANCHON, maire, M. COSSON, Mme LASSARADE, M. DUTREUILH, M. FALISSARD, adjoints
Mme CABBILLAU, M. BOULINEAU, Mme LATESTERE, M. ALIS, M. LHOMME, Mme BUIN BOURJALLIAT, M. GUINDEUIL.

Absents excusés : Mme TACH (procuration de vote donnée à M. FALISSARD), M. ROUCHES, Mme CHIRIAEFF-DAVOINE, Mme VASQUEZ, M. ZANETTE, Mme LAMPRE, M. BRUTE DE REMUR.

Secrétaire de séance : Florence LASSARADE

Objet : DELIBERATION PORTANT REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, par 12 voix pour, 1 voix contre (Mme LASSARADE) :

- **REFUSE** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- **INTERDIT** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme Le Maire,

